

**PAR SDÉ et PAR COURRIER**

Laval, le 31 octobre 2018

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**  
Tour de la bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet:      *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2019-2020***  
***Contestation des réponses du Distributeur à la Demande de renseignements n°1 de l'AHQ-ARQ à HQD***  
***Dossier R-4057-2018***  
***N/D: 4503-39***

---

Chère consœur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 1<sup>1</sup> et constate que certaines réponses ne répondent pas à la question posée.

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre à ces demandes pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

**Demandes 1.3, 1.6 et 1.7**

Les demandes 1.3, 1.6 et 1.7 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et les réponses du Distributeur :

« 1.3 *Veillez fournir l'évaluation du Distributeur de la différence moyenne de l'heure de début d'une interruption de client entre les deux méthodes décrites en réponse aux demandes 1.1 et 1.2.*

**Réponse :**

***Voir la réponse à la question 1.1.***

---

<sup>1</sup> B-0067, HQD-14, document 3.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2  
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

**Laval**

1200, boul. Chomedey, bureau 400  
Laval QC H7V 3Z3  
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

[...]

- 1.6 *Veillez fournir l'évaluation du Distributeur de la différence moyenne de l'heure de fin d'une interruption de client entre les deux méthodes décrites en réponse des demandes 1.4 et 1.5*

**Réponse :**

***Voir la réponse à la question 1.1.***

- 1.7 *Pour chacun des trois indicateurs dont il est question à la référence, veuillez fournir l'évaluation du Distributeur de la différence moyenne annuelle de l'indicateur induite par la différence des méthodes de détermination des heures de début et de fin des interruptions des clients, avant et après l'implantation de l'IMA et des compteurs intelligents.*

**Réponse :**

***La méthode de détermination de l'heure de début et de fin des interruptions de service n'a aucun impact sur l'indicateur Nombre de pannes basse tension.***

***Pour ce qui est des indicateurs Indice de continuité et Durée moyenne des interruptions par client (BT et MT), tel qu'il est décrit en réponse à la question 1.1, l'implantation de l'IMA augmente la précision de la détermination de l'heure de début et de fin de l'interruption de service. »*** (Nous soulignons)

Les trois questions demandent une évaluation du Distributeur de certaines différences moyennes sur des intrants ou des résultats d'indicateurs entre deux méthodes de calcul.

Pour les demandes 1.3 et 1.6, le Distributeur renvoie l'intervenant à la réponse à la question 1.1. Or, cette réponse à la question 1.1 ne fournit aucunement l'évaluation du Distributeur des différences moyennes demandées.

Pour la demande 1.7, la réponse du Distributeur ne fournit pas l'évaluation du Distributeur de la différence demandée pour deux des trois indicateurs sur lesquels porte la demande.

L'information demandée sera nécessaire pour pouvoir comparer les indicateurs Indice de continuité et Durée moyenne des interruptions par client (BT et MT), sur des années avant et après l'implantation de l'IMA et des compteurs intelligents.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de compléter les réponses aux demandes 1.3, 1.6 et 1.7 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ.

### **Demande 6.2**

La demande 6.2 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 6.2 Sachant que les prévisions fournies dans les états d'avancement ne couvrent pas un horizon de 10 ans, veuillez fournir la dernière prévision annuelle des besoins de la clientèle du Distributeur sur un horizon de 10 ans, tant en énergie qu'en puissance.

### **Réponse :**

***Le Plan d'approvisionnement 2017-2026 (dossier R-3986-2016) présente la planification sur l'horizon 2017-2026 et les états d'avancement suivants font état des mises à jour pour le même horizon. Le plan d'approvisionnement qui sera déposé au plus tard le 1er novembre 2019 présentera la planification sur l'horizon 2020-2029. Les mises à jour des plans d'approvisionnement sont déposées à la Régie entre deux plans, au plus tard le 1er novembre de l'année. »***

La demande de l'AHQ-ARQ porte sur une prévision de 10 ans que le Distributeur indique réaliser annuellement au préambule de la demande. Dans le libellé de sa demande, l'AHQ-ARQ mentionne même que les prévisions fournies dans les états d'avancement ne couvrent pas l'horizon de 10 ans tel que demandé.

Or, la réponse du Distributeur ne réfère qu'à l'état d'avancement et, par conséquent, ne fournit pas la réponse à la question.

La demande porte sur une information dont dispose le Distributeur et qui sert d'intrant important dans la détermination des divers coûts évités d'approvisionnement et de distribution et de transport tel qu'il appert des pièces B-0015, B-0051 et B-0067 notamment. Cette information sera utile à l'AHQ-ARQ pour faire des recommandations sur la méthode d'établissement des coûts évités proposée par le Distributeur.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la demande 6.2 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/sb

#654496